

Du 24 Octobre 1903



250

Vente par M^{re} Anglade & M^{re} Anglade,
de Vannes, au profit de M^{me} Sarah Bernhardt,
de la ferme dite "de Calastrenne" moyennant 14.000...

Expid. m. = 10 Rôles

Par Devant M^{re} Ferdinand Mity, notaire
au Palais, canton de Belle-Île-en-Mer, arrondissement de
Lorient, département du Morbihan, soussigné ;

A Comparu :

Monsieur Achille-Gédéon Anglade, négociant
demeurant en cette ville du Palais, place Bigarré ;

Agissant au nom et comme mandataire de :

1^o Monsieur Eugène-Louis-Victor Anglade,
chanoine, demeurant à Vannes, 17, Rue du Commerce

2^o Madame Marie-Angélique-Palmyre Anglade
en religion sœur Sainte Chère, religieuse de
l'ordre des Dames Ursulines, demeurant
également à Vannes ;

En vertu de la procuration qu'ils lui ont
conjointement donnée suivant acte
au rapport de M^{re} Louis-Marie-Joseph
Baillergeau, notaire à Vannes, le
douze octobre mil neuf cent trois, dont le
brevet original dument en forme est
et demeure annexé aux présentes
après mention ;

Lequel es-qualités a par ces présentes vendu en
n'obligeant ses mandants à toutes garanties ordinaires
de fait et de droit.

A Madame Sarah Bernhardt, veuve de
Monsieur Jacques-Ambroise-Aristide Samala,
demeurant à Paris, 16 Boulevard Tercire.

Non présente mais ce accepté pour elle
par M^{re} Charles Archimband, clerc de notaire
demeurant au Palais, rue de l'Église, son
mandataire en vertu de la procuration sous
signatures privées qu'elle lui a donnée, en
date à Paris du treize octobre mil neuf cent
trois, dont l'original non enregistré, mais

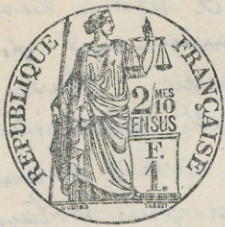
qui le sera avant ou en même temps que les présentes, et, et demeure annexé aux présentes après mention.

Désignation

Commune de Bangor.

La ferme dite "de Calastrenne" sise aux dépendances du village de Calastrenne en la commune de Bangor, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et quatorze hectares cinquante ares quatre centiares environ. Le tout désigné comme suit;

B ⁴	13.	"Le Camp" parcelle de terre labourable contenant un hectare quinze ares quatre vingt dix centiares;.....	1	15	90
B ⁴	17.	"Terre de Martha" terre labourable contenant un hectare soixante quinze ares vingt centiares;.....	1	75	20
C ⁸	4.	"Clos du Moulin" terre labourable contenant deux hectares soixante treize ares quarante centiares;.....	2	73	40
F ¹³	1.	"Pièce de Calastrenne" terre labourable contenant deux hectares quarante huit ares vingt centiares;.....	2	48	20
F ¹³	13.	"Coteau de la Métairie", lande contenant un hectare un are soixante centiares;.....	1	01	60
F ¹³	39.	"Jardin" courtil contenant dix ares trente centiares;.....	"	10	30
F ¹³	58.	"Pré du Port" parcelle de pré contenant soixante six ares cinquante centiares;.....	"	66	50
F ¹³	75.	"La Pointe" parcelle de lande contenant quarante six ares quarante centiares;.....	"	46	40
F ¹³	38.	"Calastrenne" maison, sol, bâtiments et dépôt, sept ares quarante quatre centiares;.....	"	7	44
F ¹³	2.	"Pièces de Calastrenne" parcelles de terre labourable, contenant deux hectares cinquante deux ares soixante centiares;.....	2	52	60
F ¹³	3.	"Le trou de terre grasse" parcelle de			
A Reporter.....			12	97	54



		Report.....	12	97	54
		pré, contenant vingt quatre ares dix centiares; u.....	..	24	10
F ¹³	6.	"Coteau des Genets" parcelle de lande contenant quarante trois ares soixante centiares; u.....	..	43	60
F ¹³	7	"Le pré du haut" parcelle de pâture contenant onze ares quarante centiares; u.....	..	11	40
F ¹³	71	"La Pointe" parcelle de lande contenant dix sept ares quarante centiares; u.....	..	17	40
D ¹³	3p.	"Parc Golems" lande contenant seize ares quarante centiares; u.....	..	16	40
C ⁹	2Sp.	"Lann Chouche" lande contenant trente neuf ares soixante centiares; u.....	..	39	60
Contenance totale = Quatorze hectares cinquante ares quatre centiares; u.....			14	50	04

Ainsi que le tout existe, se poursuit, étend et comporte sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété

La ferme dont s'agit appartient à Madame Marie Angelique Palmyre Anglade et à Monsieur l'abbé Eugène Louis Victor Anglade, conjointement et indivisément entre eux, comme leur ayant été attribué aux termes d'acte reçu par M. Lenoir notaire au Palais le vingt trois février mil huit cent quatre vingt huit, contenant entre les sus-nommés et

2000

- 1.° M. Charles Alfred Anglade, Chef de bataillon chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, en ce moment en garnison à S.^t Etienne (Loire)
 - 2.° M. Achille Gideon Anglade, commerçant demeurant en cette ville au Palais, place Bigaré,
 - 3.° Madame Clémence Joséphine Anglade, épouse de M. Alfred-Bernard Charpentier, capitaine au long cours demeurant au Palais, rue de l'Eglise,
 - 4.° Mademoiselle Marie Caroline Anglade, célibataire majeure, demeurant au Palais;
- Leurs frères et sœurs germains, partage des biens dépendant de la succession de leur mère madame Marie-Joséphine Duwanel, décidée au Palais au cours de l'année mil huit cent cinquante neuf. épouse de Monsieur Antoine

Eugène Anglade dont ils étaient héritiers conjointement par sixième.

Ledits biens appartenant à ladite dame Anglade née Duwanel, comme lui provenant de la succession de ses père et mère M. Audie - Charles - Liévain Duwanel et madame Guillemette Choumelin son épouse marchands bouchers en leur vivant demeurant au Palais qui les avaient eux mêmes acquis notamment aux termes d'acte reçu par M. Bonnelle père notaire au Palais le treize avril mil huit cent trente deux, de dame Adélaïde Josephine Landry, veuve de M. Joseph Crivelin, blanchisseuse demeurant au Palais, rue de l'hôpital

Ladite dame avait elle-même reçu ces biens de ses père et mère Jean Landry et Elisabeth Lhériot son épouse, propriétaire cultivateur, à Cabestreun, en Bangor, aux termes d'acte reçu par M. Bonnelle père le cinq février mil huit cent trente, contenant donation à titre de partage anticipé par ledits époux Landry - Lhériot, de leurs biens immeubles au profit de leurs enfants.

Les époux Jean Landry - Lhériot étaient eux-mêmes propriétaires de cette ferme, au moyen des acquisitions qu'ils en avaient savoir :

§ 1^{er} Leur partie de M. Alexandre Audois et M^{me} Elisabeth Duon son épouse suivant acte au rapport des notaires du marquisat de Belle-île-en-mer, en date du vingt deux septembre mil sept cent soixante dix sept.

Les époux Audois l'avaient eux-mêmes reçu des États de Bretagne à titre d'affiagement suivant actes des vingt deux novembre mil sept cent soixante six et neuf janvier mil sept cent soixante huit au rapport de M^{es} Lhébault et Lhué notaires à Belle-île-en-mer.

§ II^{me} Leur partie de Madame Madeleine Landry veuve de M. René Crahan, suivant acte du quinze juin mil huit cent douze au rapport de M. Guérel notaire à Belle-île-en-mer.

Ledits époux René Crahan - Landry, avaient eux-mêmes reçu cette partie à titre d'affiagement, des États de Bretagne aux termes d'actes des vingt deux novembre mil sept cent soixante six et neuf

Eugène Anglade dont ils étaient
par sixième.

Ledits biens appartenant
Anglade née Duwanel, comme
succession de ses père et mère
Léon Duwanel et madame Ge
son épouse marchands bouchers en
au Palais qui les avaient eux mi
ment aux termes d'acte reçu par
notaire au Palais le treize avril
de dame Adélaïde Josephine
M^{me} Joseph Crivelin, blanchisseurs
Palais, rue de l'hôpital

Sadite dame avait elle
de ses père et mère Jean Landry et
son épouse, propriétaire cultivateur,
Bangor, aux termes d'acte reçu
père le cinq février mil huit cent
donation à titre de partage au
époux Landry-Chénier, de leurs biens
profit de leurs enfants.

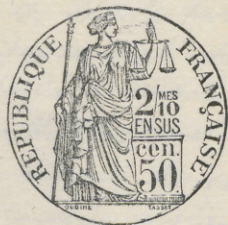
Les époux Jean Landry-
mêmes propriétaires de cette ferme
acquisitions qu'ils en avaient

§ 1^{er} Leur partie de M^{me}
M^{me} Elisabeth Duon son épouse
rapport des notaires du marquis
mer, en date du vingt deux sept
sixante dix sept.

Les époux Quésin l'avaient
des États de Bretagne à titre d'
actes des vingt deux novembre mil
six et neuf janvier mil sept cent
rapport de M^{es} Chebault et Le
Belle-Île-en-Mer.

§ II^{ème} Leur partie de Mada
venue de M. René Trahan, sur
juin mil huit cent douze au rap
notaire à Belle-Île-en-Mer.

Ledits époux René Trahan
eux-mêmes reçu cette partie à
des États de Bretagne aux termes
deux novembre mil sept cent soix



A Jaur Jarre

Pardevant M^{rs} Louis-Marie-Joseph Baillergeau,
Notaire à Rennes (Morbihan), soussigné ;
ont comparu

1^o Monsieur l'abbé Eugène-Louis-Victor Anglade, Curé,
demeurant à Rennes, 17, Rue du Commerce ;

2^o Madame Marie-Caroline-Salmyre Anglade, veuve
du précédent, en Religion Sœur Sainte Thérèse, Religieuse de
l'Ordre des Dames Ursulines, demeurant également à Rennes ;

Lesquels ont, donné un intérêt commun, Constitué pour leur
mandataire aux effets ci-après :

Monsieur Cécile-Fédor Anglade, leur père, négociant,
demeurant au Palais (Belle-Isle-Grande), place Bigarré ;

Lequel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom :

Vendre, à l'amiable ou par adjudication, à telles personnes,
monnant le prix, charges et Conditions que le mandataire
vendra, la métairie dite "de Calastrenne", sise aux dépendances
et au village de Calastrenne, de la Commune de Bangor, Canton
de Belle-Isle-Grande (Morbihan), contenant quatorze ares, quatre
vingt-cinq ares ;

Ainsi que la dite métairie existe, se poursuit, étend et
comporte, sans aucune exception ni réserve ;

Etablir la propriété de l'immeuble vendu ; fixer l'époque
d'entrée en jouissance ; convenir du mode et des époques de paiement
du prix ; toucher ledit prix soit au Comptant, soit aux époques
convenues ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et
accessoires ; Consentir toutes prorogations de délai ;

Obliger les Constituants à toutes garanties ainsi qu'à toutes
justifications et au Rapport de toutes quittances et certificats de
Radiation ; faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer
notamment, comme le font ici les Comparants, qu'ils sont cel-
lulaires présents, qu'ils ne remplissent pas et n'ont jamais rempli
de fonctions consistant à hypothéquer légal sur leurs biens ;

Recevoir toutes sommes reçues donner quittances ; Remettre au Le-
gataire, sous titres de pièces ; Consentir mentions et Suppléments
totales ou partielles, avec ou sans garantie ; Consentir toutes limitations
de privilège et toutes autorités au profit de tous Créanciers ; faire
mention avec désistement de privilège et action résolutoire,
et consentir la Radiation partielle ou définitive de toutes
inscriptions d'office ou autres ; le tout avec ou sans

et au rapport de
Belle-Isle-Grande.

dit, acquiesces
myster de ce son
ction et l'entière
et rendue.

prendra par
l'état où elle
vante de la
ence en plus ou
devant tourner
en. et sans pouvoir
ci-après fixé pour
saurais état

parmi apparents
immes. conventionnelles
mes s'il en existe
ente d'une prière
voit qu'il n'en
remit en de la Loi
e aux droits remittant
ingt trois mars

pour les impôts et
dite ferme
ans, droits et
ce tous ceux auxquels

incendie
dare que les
insistentement vendue
la Compagnie
le rége social est
suivant police
date au Palais
et quatre vingt six
expirer le vingt

deux mille huit cent
et.

Annexé à la minute et un
acte de vent au rapport du notaire sus-
signé en date du 24 octobre mil neuf cent dix.

Mme

paiement;

A défaut de

Comptes et autres
Saires depuis les
exécution de tous juges

Aux effets et
être domicile, Substitu
Substitu de faire tout
faire tout ce qui sera

R Octobre 1903.



Procuration Anglade
par Convois de l'Ames, à
M. Anglade, du Calcutta

Fait et passé à l'ann
à la charge de
l'an mil neuf cent
le douze octobre

Not Comme Publ.

Et après lecture
signé avec M. Bou

EA
P. to
H. V. G.

Ar
Dabrye
date

LE PRESIDENT
VANNES LE 19
J. Pottier
DE
POUR LE SAISON
DE
M. Pottier
1903

375
Enregistré
de trois
New. Vans



Le Signifié Jean Bernhardt, Veuf de Jacques
Ambroise Aristide Damata, demeurant à
Paris, 56 Boulevard Perier.

Constitué par ces présentes, pour son mandataire
M^r. Charles Archimbaud, clerc de notaire, demeurant
au Palais,

auquel je donne pouvoir de pourvoir en
mon nom, acquérir les biens ci-après :

1: Majoritairement le prix de quatre mille francs
au comptant, de M^r. et M^{lle} Anglade, la femme
de Cabastrenne, sise commune de Bangor,
comprenant la dite ferme, bâtiments d'habitation
et d'exploitation et terres diverses pour une
contenance totale de quatre hectares trente cinq
ares environ.

2: Majoritairement le prix de mille francs, au
comptant, de M^r. Thomas Vincent, demeurant
à Langon, une parcelle de terre, renfermant la
fontaine dite "Tour glayen", contenant
environ vingt deux ares, n^{os} 91, 92, 93, 94
de la Section A5, sise aux dépendances du village
de Bortifourenne, près le pont du Vieux Château
Commune de Langon.

Aux effets ci-dessus, sans aucun autre
acte, être domicilié au faux le nécessaire.

Fait à Paris le 13 des 1905

Jean Bernhardt
Archimbaud

visé par M^r. Mitry le 20.8.1905

huit au rapport de
à Bell-Is. m. mer.
and
hardt, acquiesces
i comptes de ce jour
position et l'entière
ment rendue.

rdt, prendra en
us l'état où elle
garantie de la
ferme en plus ou
ine devant tourner
ierem. et sans pouvoir
ix ci-après fixé pour
mauvais état

des papiers apparents
ontinues, conventionnelles
actives s'il en existe
présente clause purgée
droits qu'il n'en
n présents ou de la loi;
nive aux droits similitud
le vingt trois mars

de ce jour les impôts et
ladite ferme.
frans, droits et
que tous ceux auxquels

Incendie
declare que les
e présentement vendue
à la Compagnie
ont le régime social est
13, suivant police
en date au Palais
cent quatre vingt seize
et expiré le vingt

sumis deux mille trente huit
mer.

Annexé à la minute d'...

Annexé à la minute d'un acte de
vente au rapport du notaire soussigné en
date du vingt quatre octobre mil neuf cent trois

1. 1114

Principal	3,	Enregistré à	Belle Meuse
Décimes	49	le	vingt dix octobre 1903
Total	3 ⁴⁹	f. 21 c. 11	Reçu

trois francs 49 centimes

M. J.

janvier mil sept cent soixante huit au rapport de
M^{rs} Chebault et Lhu notaires à Bell-Is. en mer.

Propriété - Jouissance

Madame Sarah Bernhardt, acquiesce
aura au moyen des présentes et à compter de ce jour
la pleine propriété par la libre disposition et l'entière
jouissance de la ferme présentement vendue.

Conditions

Madame Sarah Bernhardt, prendra la
ferme présentement vendue dans l'état où elle
se trouve en ce moment, sans garantie de la
contenance ni indiquée ni différenciée en plus ou
en moins excédât elle un vingtième devant tourner
au profit ou à la perte de l'acquéreur, et sans pouvoir
prétendre à une répétition du prix ci-après fixé pour
cause soit de vétusté, soit de mauvais état
des immeubles.

Elle rapportera les servitudes passives apparentes
ou non apparentes, continues ou discontinues, conventionnelles
ou légales, sauf à jouir de celles actives s'il en existe
à ses usages et juis et sans qu'elle présente aucune prière
conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en
aurait en vertu de titres réguliers non présents ou de la Loi;
comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits réservés
en faveur des acquéreurs de la Loi du vingt trois mars
mil huit cent cinquante cinq;

Elle acquittera à compter de ce jour les impôts et
contributions mis ou à mettre sur ladite ferme.

Elle paiera seule tous les frais, droits et
honoraires des présentes ainsi que tous ceux auxquels
elles pourront donner ouverture.

Assurance contre l'Incendie

M^r Anglade, is. qualifié déclare que les
bâtiments compris dans la ferme présentement vendue
sont assurés contre l'incendie à la Compagnie
d'Assurances "La Nationale" dont le siège social est
à Paris, rue de Grammont N^o 13, suivant police
dument timbrée par abonnement en date au Palais
du dix-neuf décembre mil huit cent quatre vingt six
pour une durée de dix années devant expirer le vingt
décembre mil neuf cent six.

Ladite police portant le Numéro Deux mille trente huit
(2038) de l'agence de Bell-Is. en mer.

Serob

M^{me} Sarah Bernhardt sera tenue de continuer
cette police et d'en acquitter exactement les primes
et cotisations jusqu'à l'expiration de cette police, afin
que les vendeurs ne soient nullement inquiétés ni
recherchés à cet égard ;

Prix

Indépendamment de ces conditions et autres
ordinaires de droit et d'usage, la présente vente est
respectivement consentie et acceptée moyennant le prix
principal de Quatorze mille francs, que M^{onsieur}
Archimbaud, au nom de Madame Sarah Bernhardt, a
ce jour, en bonne espèce de monnaie au cours, comptés
et délivrés à la vue du notaire soussigné, payé à
M^{onsieur} Anglade, es-qualités, qui le reconvoit et
aux noms de ses mandants lui en consent bonne
et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont Quittance.

Transcription - Purge

Une expédition des présentes sera incontinent
transmise au bureau de la Conservation des hypothèques
de Soixant aux frais de Madame Sarah Bernhardt
acquéreur qui fera remplir si bon lui semble, et ce
également à ses frais, les formalités prescrites par la
Loi pour la purge des hypothèques légales ; et si, lors
ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il
y a ou survient des inscriptions grevant la propriété
présentement vendue du chef des vendeurs ou des
précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en
rapporter manlevées et certificats de radiation dans
le mois de la communication amiable qui leur
serait faite de l'état contenant ces inscriptions.

Déclarations

M^{onsieur} Anglade, déclare que ses mandants
sont célibataires majeurs et qu'ils ne sont chargés
d'aucune fonction conférant hypothèque légale sur leurs
biens.

Domicile

Pour l'exécution des présentes domicile est
élu au Palais en l'étude de M^{onsieur} Ferdinand Mity,
notaire soussigné, rue Armand Carot N^o 25.

Lecture de la Loi

Avant de clore le notaire soussigné a donné
lecture aux parties, des articles douze et treize de la

Loi du vingt trois août mil huit cent sixante et onze
Dont Acte

fait et passé au Palais en sa demeure pour M:
Anglade et en l'étude du notaire soussigné pour M: Archimbaud,
L'an mil neuf cent trois.

Le vingt quatre octobre

Et après lecture M: Anglade et M: Monnier

Sans mot comme mil x. Archimbaud ont signé avec le notaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

le et de suite

Principal	440	Enregistré à	Belle Me au lieu
Décimes	192.50	le vingt dix octobre 1903	
Total	962.50	J: 21 c: 7	Reçu neuf cent sixante Deux francs soixante

[Signature]